

CADRE DE GESTION DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

SECTION 1 MISE EN CONTEXTE

1.1 Le cadre de gestion de l'entente sectorielle de développement pour la relance économique sur le territoire de la MRC des Etchemins est élaboré pour mettre en œuvre le plan de relance économique prévu à l'entente sectorielle intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC.

1.2 Ce cadre de gestion, élaboré et approuvé par le Conseil de la MRC détermine les objectifs et les critères jugés indispensables pour réaliser la relance économique de la MRC et serviront à analyser les projets reçus dans le cadre du plan de relance;

1.3 Les sommes rendues disponibles dans le cadre de cette entente ne sont pas un substitut aux programmes d'aide gouvernementaux. Ainsi, il est de la responsabilité des promoteurs de vérifier l'admissibilité de leur projet aux programmes gouvernementaux existants.

SECTION 2 DÉPÔT DES PROJETS

Le promoteur peut transmettre son projet à la MRC en personne, par la poste ou par courriel. La responsabilité revient au promoteur de s'assurer que son dossier soit complet et qu'il comprenne tous les documents et les informations nécessaires à son analyse par la MRC.

Le dossier du promoteur devra être acheminé en **personne ou par la poste** au siège social de la MRC situé au **223, 2^e Avenue, Lac-Etchemin, G0R 1S0** avec mention **Dépôt de projet Plan de relance de la MRC des Etchemins**, à l'attention de la directrice générale, Madame Judith Leblond.

Pour les **dossiers électroniques**, ils devront être transmis à la MRC via le courriel suivant : **relance@mrcetchemins.qc.ca**.

SECTION 3 CONDITIONS D'UTILISATION

En lien avec les objectifs de l'entente, le comité de gestion détermine l'affectation des sommes versées par le ministre conformément aux conditions ci-dessous.

SECTION 4 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

4.1 Objectif général

4.1.1 Appuyer la réalisation d'interventions visant la relance économique sur le territoire de la MRC des Etchemins.

4.2 Objectifs spécifiques

4.2.1 Favoriser l'attraction de nouvelles populations, notamment des jeunes familles et des personnes immigrantes

4.2.2 Appuyer les secteurs manufacturier et commercial, notamment par un soutien aux entreprises et aux organismes concernés du territoire de la MRC.

4.2.3 Soutenir la relance du secteur forestier en identifiant et en appuyant, entre autres, de nouveaux débouchés pour l'utilisation du bois résineux de petites dimensions, le développement de produits du bois à valeur ajoutée et les 2^e et 3^e transformations.

4.2.4 Accroître le développement des secteurs agricole et acéricole pour tirer profit des opportunités qui y sont associées.

4.2.5 Appuyer des stratégies et des projets de développement du secteur récréotouristique afin d'exploiter les potentiels des divers attraits du territoire de la MRC.

4.2.6 Soutenir le développement et le maintien de services de proximité

4.3 Promoteurs admissibles

- Organismes municipaux.
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier.
- Organismes à but non lucratif.
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier.
- Coopératives, à l'exception des coopératives financières.
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

4.4 Dépenses admissibles

- Dépenses visant des études effectuées pour favoriser le développement d'activités soutenant l'atteinte des objectifs de l'entente.
- Toute autre dépense en lien avec le développement industriel.
- Toute dépense liée à une mesure prise en faveur d'un promoteur admissible en conformité aux lois en vigueur, aux objectifs de l'entente et au cadre de gestion.
- Frais de consultants et/ou de chargés de projets permettant la réalisation d'études de marché ou d'études d'opportunité visant le maintien, la création ou l'accompagnement d'une entreprise ayant un potentiel de viabilité.

4.5 Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer les dépenses effectuées avant la date de réception de la demande d'aide financière à la MRC. Un accusé de réception (par courrier ou par courriel) sera transmis au promoteur afin de confirmer la date de réception de sa demande.

- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la MRC où elle est établie à moins que cette municipalité n'y consente.
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation.

4.6 Mise de fonds

Une mise de fonds du promoteur est nécessaire dans chaque demande d'aide. Une contribution ou une subvention provenant d'autres sources gouvernementales et/ou non gouvernementales (exemple : Desjardins, particulier) est considérée dans la mise de fonds du promoteur. Le Comité de gestion du Plan de relance bénéficie de la latitude nécessaire pour analyser les projets reçus et déterminer la hauteur des aides financières octroyées aux promoteurs dans le cadre de ses recommandations.

Le pourcentage exigé pour chaque projet varie selon le promoteur :

- **Organismes municipaux/Organismes à but non lucratif/Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier/ Coopératives, à l'exception des coopératives financières**
 - la mise de fonds du promoteur doit être **minimalement de 30 %** du coût du projet;
 - l'aide financière octroyée au promoteur peut atteindre **jusqu'à 70%** du coût du projet.
- **Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier :**
 - la mise de fonds du promoteur doit être **minimalement de 80 %** du coût du projet;
 - l'aide financière octroyée au promoteur peut atteindre **jusqu'à 20%** du coût du projet.

Note : L'aide financière octroyée à un même promoteur privé ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs.
- **Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale :**
 - la mise de fonds du promoteur doit être **minimalement de 50 %** du coût du projet;
 - l'aide financière octroyée peut atteindre **jusqu'à 50%** du coût du projet.

4.7 Critères d'analyse

Les critères suivants seront pris en considération dans l'analyse des demandes d'aide :

- Concordance avec l'objectif général de l'entente et un objectif spécifique de l'entente
- Retombées potentielles sur le territoire de la MRC
 - Maintien et/ou création d'emplois
 - Maintien et/ou création d'entreprises ou d'organisation
 - Création de retombées économiques pendant et après le projet
 - Augmentation de la productivité/Bonification des produits ou services offerts
 - Diversification de l'activité industrielle
 - Augmentation des services à la population
- Aspect structurant du projet
 - Ampleur du rayonnement lié au projet
 - Augmentation de la population et de la qualité de vie du milieu
- Qualité du dossier déposé
 - Présentation du projet
 - Plan de financement
 - Plan de réalisation
- Pérennité du projet

Note : À compter de la date de l'ouverture des appels à projets, le Comité de gestion du Plan de relance bénéficie de la latitude nécessaire afin d'analyser les projets reçus au moment qui lui conviendra et de formuler des recommandations au Conseil de la MRC. Le Conseil de la MRC pourra par le fait même décider d'octroyer des sommes visant la réalisation d'un projet répondant aux objectifs du Plan de relance.

4.8 Présentation des projets

Un promoteur identifié à 4.3 doit présenter son projet à la MRC. Le projet doit contenir :

- Le formulaire de demande d'aide financière
- Brève explication de comment le projet répond aux objectifs de 4.2 et à un ou des critères de 4.7.
- Présentation détaillée du montage financier identifiant l'origine des différents montants indiqués: avoir propre du promoteur, subventions à recevoir, prêts bancaires ou d'organismes gouvernementaux, etc.
- Toute subvention gouvernementale doit clairement indiquer l'organisme qui la verse.

Le projet pourra s'étendre sur plus d'une année et sur une période maximale de 3 ans avec l'obligation que ledit projet devra être complété avant le 31 mars 2025.

Le comité de gestion se réserve le droit de demander, s'il y a lieu, plus d'information au promoteur : bilan, états des résultats, subventions antérieures reçues, etc.

Le montant de l'aide financière à recevoir n'étant pas connu, le promoteur qui recevra un tel montant devra modifier son montage financier en incorporant ce montant, sans diminuer le pourcentage de sa mise de fonds prévue en 4.6.

Le coût total du projet est le coût brut plus les taxes nettes.

4.9 Étude des projets

- Le comité de gestion est formé des personnes suivantes :
 - Le directeur régional du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
 - Le préfet de la MRC;
 - Quatre autres maires de la MRC.
- Les projets reçus seront analysés par le comité ci-dessus mentionné, qui, à partir de critères définis et du cadre de gestion, recommandera au Conseil de la MRC leur acceptation ou leur refus. Dans le cas de l'acceptation d'un projet, le comité de gestion recommandera au Conseil de la MRC l'aide financière accordée.
- L'ensemble des recommandations du comité devra être approuvé par le Conseil de la MRC.
- Tout projet autorisé par le Conseil de la MRC dont le promoteur n'a pas satisfait aux conditions dans les six mois après la date d'acceptation par le Conseil de la MRC pourrait être annulé.
- Les élus membres du comité de gestion devront se retirer lors de l'analyse d'un projet présenté par leur municipalité.

4.10 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière accordée se fera selon les modalités établies dans le protocole d'entente signé par le promoteur et la MRC.

La MRC des Etchemins se réserve le droit d'exiger que certaines clauses particulières s'ajoutent au protocole d'entente signé avec le promoteur.

4.11 Protocole d'entente

Un protocole d'entente sera signé entre la MRC des Etchemins et le promoteur. Le projet du promoteur devra être complété avant la date fixée dans le protocole d'entente.

Note importante : le cadre de gestion peut être modifié en tout temps par une résolution du Conseil de la MRC en respectant intégralement l'entente sectorielle signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).